

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Concordat amiable; billet en dehors du concordat; nullité.
— Cour d'appel de Paris (4^e ch.) : Arbitrage; société civile; demande en désignation d'arbitres juges; compétence. — Tribunal civil de Lyon (1^{er} ch.) : Procès de la Barmondière; société de Jésus; donation déguisée; institution d'héritier universel; demande en nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure : Assassinat. — II^e Conseil de guerre de Paris : Excitation à la révolte; refus d'obéissance. — Dissipation des fonds de l'ordinaire; les aventures du caporal Lichaud et de M^{lle} Hortense.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a eu un caractère de vivacité et de passion qui nous a rappelés les grandes et orageuses luttes de la semaine dernière. A l'occasion d'un amendement présenté par M. Monet sur l'article 3 de la loi de révision, une sorte de duel parlementaire s'est engagé à l'improviste entre M. le général de Lamoricière et M. Berryer, duel brillant, chaleureux, prolongé, dans lequel les deux orateurs ont déployé à l'envi toutes les qualités de leur nature et toutes les ressources de leur talent. L'objet de la proposition de M. Monet était de faire décider que le domicile électoral pourrait être constaté, non seulement par l'inscription au rôle de la taxe personnelle, par l'inscription personnelle au rôle de la prestation en nature, par la déclaration du père, du maître ou du patron, mais encore « par toutes les autres circonstances desquelles résulterait la preuve du principal établissement pendant la durée fixée par l'article 2. » Cette proposition allait passer inaperçue, bien qu'elle eût été précédemment développée par son auteur, lorsque M. de Lamoricière a demandé la parole pour la soutenir. On connaît l'esprit et la verve de M. de Lamoricière. L'honorable général traite les débats politiques comme un véritable combat. On l'a dit souvent, ce n'est pas un orateur qui discute, c'est un soldat qui exécute une charge à fond de train. Aujourd'hui M. le général de Lamoricière a attaqué les dispositions de l'article 3 avec cette ardeur, dirons-nous cette étourderie? qui l'emporte en toutes choses; il a entrepris contre ce qu'il a appelé la politique à outrance la majorité une campagne, nous ne dirons pas à outrance, mais au galop, et qui lui a mérité plus d'une fois les applaudissements de la Montagne. Faut-il l'en féliciter? Ce n'est pas que M. de Lamoricière ignore les dangers que court en ce moment la société; il ne se dissimule pas, il le dit du moins, qu'à côté du socialisme honnête et sincère que définissait naguère M. de Lamartine, il y a un autre socialisme subversif et destructeur, qui rêve avec M. Proudhon la gratuité du crédit; avec M. Louis Blanc, la nationalisation du sol telle qu'elle existe sous la domination du pacha d'Égypte; avec la multitude violente et aveuglée qui marche sous la bannière des chefs de secte, un bouleversement social encore plus effrayant et plus absolu. Mais M. de Lamoricière croit que le meilleur moyen de résister à l'invasion de l'utopie est de rester dans la légalité, de la prêcher, de la professer hautement, partout et toujours; il est convaincu que la seule ancre de salut pour notre malheureux pays, si profondément démoralisé, depuis soixante ans, par tant de révolutions successives, est désormais le respect de la loi. Eh! qui le nie? qui songe sérieusement à sortir du cercle de la légalité, à se départir du respect dû à la loi? M. le général de Lamoricière a rappelé les fameuses paroles de M. Thiers : « La République est aujourd'hui le gouvernement qui nous divise le moins. » Ces paroles si vivement applaudies le jour où elles furent prononcées, est-il quelqu'un qui les ramène à cette heure au sein de la majorité? Nous ne le croyons pas; M. de Lamoricière ne le croit certainement pas lui-même. M. Berryer qui, ainsi qu'il l'a déclaré en répondant à l'honorable général, n'a pas voté la Constitution, ne s'en considère pas moins comme tenu de la respecter et de lui obéir. Il n'est ni dans les traditions, ni dans les sentiments, ni dans les intérêts des partis modérés de se mettre en révolte contre les lois de leur pays; les partis modérés ne conspirent point; leur véritable mission sociale est de se servir des institutions existantes pour améliorer la situation et pour assurer le maintien de l'ordre.

Quant à l'amendement de M. Monet, M. le général de Lamoricière s'est écrié qu'il ne comprenait point pourquoi l'on n'admettrait pas pour le domicile politique les mêmes moyens de constatation que pour le domicile civil, pourquoi l'on refuserait aux Tribunaux le droit d'apprécier la valeur des preuves. Pourquoi? M. Berryer l'a dit, c'est parce que le but de la loi nouvelle est de donner au domicile politique une base authentique, légale, indiscutable, irréfutable. Il ne s'agit point, comme l'a soutenu M. de Lamoricière, de rétablir indirectement le cens, de faire une réforme électorale à rebours, de reconstituer une sorte de pays légal; il s'agit de moraliser l'exercice du droit électoral par la continuité de l'habitation, constatée régulièrement et d'une manière uniforme. Le domicile civil est souvent douteux, souvent les circonstances d'où peut résulter pour la conscience du magistrat la preuve du principal établissement devaient aussi servir de preuves pour la détermination du

domicile politique, on se trouverait indubitablement aux prises avec d'incessantes variations de la jurisprudence; il arriverait à coup sûr que telle preuve jugée suffisante par un Tribunal serait regardée comme insuffisante par le Tribunal voisin; les conditions nécessaires à l'exercice de la souveraineté changeraient d'un ressort à l'autre; le droit demeurerait instable, incertain, obscur.

C'est pour donner au droit électoral une entière fixité, que la Commission, a dit M. Berryer, n'a voulu admettre que des moyens de constatation non susceptibles de controverse, tels que l'inscription au rôle de la taxe personnelle ou de la prestation en nature, la déclaration du père, du maître ou du patron domiciliés depuis trois ans. La Commission ne s'est nullement préoccupée des effets possibles de la loi; elle ne s'est pas demandé si les exclusions, tout en atteignant les populations flottantes et nomades, ne porteraient pas en même temps sur un certain nombre de défenseurs de l'ordre. Ayant à faire une loi générale et organique, une loi de réglementation du suffrage universel, elle ne pouvait sacrifier à des considérations particulières; elle devait faire abstraction complète des intérêts de parti. M. Berryer a déclaré à cette occasion qu'il n'avait pas même jeté les yeux sur les statistiques publiées par le Gouvernement, en exécution du vote émis par l'Assemblée. L'extrême gauche s'est récriée contre cet aveu; il lui a plu de voir un parti pris, là où il n'y avait qu'un honorable scrupule et un acte d'impartialité.

Mais où M. Berryer s'est montré le plus éloquemment inspiré, c'est lorsque relevant les mots de sincérité et de bonne foi qui avaient été prononcés par M. de Lamoricière, il s'est écrié que, s'il n'avait pas abdiqué ses vieilles convictions, s'il avait voté contre la Constitution, si l'avènement en février d'un nouvel ordre de choses n'avait pas fait de lui un homme nouveau, il avait cependant toujours gardé pour règle de conduite la moralité et la droiture, et pour devise l'honneur et les intérêts du pays. M. Berryer, comme tous les grands orateurs, excelle dans ces situations où le sentiment individuel prédomine, où la dignité de la personne se trouve en jeu. Vivement interrompu par M. le général Leydet, qui fut pendant longtemps son collègue dans la Chambre des députés, il s'est tourné vers lui, et d'une voix éclatante qu'aurait à peine l'émotion dont il était pénétré : « Vous qui m'avez vu à toutes les époques, lui a-t-il dit, vous êtes du petit nombre de ceux qui n'ont pas le droit de douter de mon patriotisme et de ma sincérité; je vous demande en quelle circonstance, quel jour, l'injustice n'a pas trouvé en moi un adversaire, la victime un défenseur, le pays un serviteur dévoué. Quel que soit le gouvernement sous lequel la France soit destinée à vivre, mes efforts tendront toujours à maintenir la vérité et la dignité des institutions et des lois. » Cette fière et énergique apostrophe a été saluée par les acclamations de la majorité.

Un autre passage du discours de M. Berryer a suscité de violentes réclamations au sommet de la gauche et provoqué un orageux incident, que l'explicite mollesse du président, M. Daru, a laissé s'aggraver jusqu'à la confusion la plus extrême. A propos des catégories de travailleurs nomades et d'indigènes omis tout à la fois sur le rôle de la taxe personnelle et de la prestation en nature, que les exigences de la loi nouvelle mettront en dehors du droit électoral, l'orateur ayant été entraîné, par une brusque digression, à dire qu'avant février on ne connaissait les républicains de la veille que par Louvel et Alibaud, la Montagne tout entière s'est soulevée et a éclaté en clameurs furieuses. Il n'était assurément pas dans les intentions de M. Berryer de rendre tout un parti politique solidaire des attentats commis par ces deux grands coupables; l'honorable membre ne pouvait avoir la pensée de faire peser sur ce parti tout entier le soupçon de complicité dans la mise en pratique des abominables doctrines du régime; il s'est hâté d'expliquer ses paroles; il a déclaré que personne dans l'Assemblée ne pouvait en être offensé, ni froissé, ni même simplement inquiet. Mais le tumulte n'en a pas moins continué; on a vu les membres les plus ardents de l'extrême gauche se livrer aux plus menaçantes gesticulations; M. Baune et M. le général Leydet, qui se faisaient remarquer par leur exaltation, ont dû être rappelés à l'ordre.

M. le général de Lamoricière a reparu à la tribune après M. Berryer. L'orateur a de nouveau insisté sur la nécessité de diminuer le caractère restrictif de la loi en adoptant l'amendement de M. Monet. Le rapporteur de la Commission a réfuté en quelques mots les dernières objections de M. de Lamoricière; puis l'amendement de M. Monet a été mis aux voix et rejeté à une grande majorité.

L'Assemblée a également repoussé un amendement de M. Combarel de Leyval, qui consistait à substituer à l'inscription au rôle de la taxe personnelle l'inscription sur la matrice de la contribution personnelle et mobilière. Deux autres amendements avaient eu le même sort au commencement de la séance; l'un de M. Sain, qui proposait comme moyens de constatation du domicile politique : 1^o la notoriété publique; 2^o les déclarations prescrites par l'article 104 du Code civil; 3^o la déclaration de deux témoins électeurs et domiciliés dans le canton. Le second amendement avait pour auteur M. Charmaule, qui demandait que le domicile pût être constaté par un certificat signé de quatre conseillers municipaux ou de sept électeurs. M. Charmaule, qui avait profité de cette occasion pour rentrer dans la discussion générale, et que les avertissements réitérés du président n'avaient pu ramener à la question, s'est fait entendre la parole aux termes du règlement. Avant cet orateur, M. Sain s'était livré, au point de vue socialiste, à des considérations historiques sur les causes de la révolution de Février, et à de violentes déclamations sur le but de la loi nouvelle; il avait été réfuté par M. Léon Faucher. L'Assemblée avait aussi entendu un long discours de M. Raudot contre l'art. 3.

La séance s'est terminée, après quelques explications de MM. Leydet et Baune sur le rappel à l'ordre dont ils avaient été tous deux l'objet, par l'adoption du premier paragraphe de l'article 3, aux termes duquel le domicile sera constaté par l'inscription au rôle de la taxe person-

nelle, ou par l'inscription personnelle au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux.
L'Assemblée statuera demain sur l'amendement de MM. Gustave de Beaumont, Vesin et autres.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 24 avril.

CONCORDAT AMIABLE. — BILLET EN DEHORS DU CONCORDAT. — NULLITÉ.

Les articles 397 et 398 du Code de commerce qui déclarent nuls les engagements extra-concordataires sont applicables au cas de concordat amiable comme au cas de faillite.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif du jugement suivant du Tribunal de commerce de la Seine, dont les motifs ont été adoptés par la Cour :

« Le Tribunal,
» Attendu qu'il ressort des débats et des documents de la cause qu'un arrangement verbal est intervenu, le 27 décembre 1848, entre Léon frères et leurs créanciers;
» Que Poissonnier a donné son adhésion audit arrangement et a fait remise à Léon frères de 60 p. 0/0 du montant de sa créance;
» Attendu cependant qu'il appert des explications des parties au délibéré que Poissonnier a imposé à Léon frères, pour prix de son consentement à l'arrangement précité, l'obligation de lui souscrire un billet de 2,000 francs payable à présentation;
» Que ce billet, objet du procès, a dès lors une cause illicite et doit être considéré comme nul; qu'il donne lieu à des poursuites rigoureuses exercées par un sieur Delalain-Boutigny, tiers-porteur du titre;
» Que Poissonnier, qui a profité de la négociation dudit billet, doit être tenu de garantir et indemniser Léon, le liquidateur de Léon frères, des condamnations prononcées contre eux au profit de Delalain-Boutigny, à l'occasion de ce billet;
» Condamne Poissonnier, par toutes les voies de droit et même par corps, à garantir et indemniser Léon, liquidateur de Léon frères, des condamnations contre lui prononcées, en principal, intérêts et frais, au profit de Delalain-Boutigny et pour raison du billet de 2,000 francs dont s'agit;
» Voir arrêts dans le même sens : Cour de Paris, 4^e chambre, 24 novembre 1847. — S. v. 1848. — 2. p. 12. — Cour d'Aix du 5 mai 1845. S. v. 1846. 2. p. 169. — Cassation, 3 avril 1846. s. v. 1846. 1. p. 506. Rejet du pourvoi contre l'arrêt d'Aix, qui juge que les peines correctionnelles sont applicables, même au cas de faillite non déclarée ou rapportée.
(Plaidant, M^e Ploquet pour Leybe, intimé, qualités posées par Poissonnier, appelant. — Conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général.)

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Rigal.

Audience du 2 mai.

ARBITRAGE. — SOCIÉTÉ CIVILE. — DEMANDE EN DÉSIGNATION D'ARBITRES JUGES. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'à l'occasion d'un acte qui n'a pas de sa part un caractère commercial, une partie (conformément aux prévisions de cet acte, stipulant qu'en cas de difficultés, elles seraient jugées par des arbitres, conformément aux dispositions des articles 51 et suivants du Code de commerce) est assignée en nomination d'arbitres juges, c'est devant le Tribunal civil que doit être portée cette demande et non devant la juridiction consulaire.

Par acte passé devant M^e Mirabel-Chambaud, notaire à Paris, le 21 août 1845, il a été formé une société d'assurances mutuelles contre les ravages de la grêle, sous le nom de l'Arc-en-Ciel. Il a été stipulé, article 62 des statuts, que s'il survenait quelque contestation entre la société et un ou plusieurs des associés, elles seraient jugées conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce, à la diligence du directeur pour la société, par trois arbitres, dont deux seraient nommés par les parties, et le troisième devant être nommé par les deux premiers, ou à défaut par le président du Tribunal civil du lieu où seraient situées les récoltes assurées.

Des contestations étant survenues entre la société et M. Falmet, l'un des associés, M. Benner, directeur de la société, a déclaré à M. Falmet qu'il nommait pour son arbitre la personne d'un sieur Bourgeois de Codenberg, et M. Falmet n'ayant pas désigné son arbitre sur la sommation qui lui fut faite, a été assigné par M. Benner devant le Tribunal de commerce de Bar-sur-Aube pour s'en voir nommer un d'office.

M. Falmet a déclaré la compétence du Tribunal de commerce, en soutenant que son engagement n'avait aucun caractère commercial.

Son déclinatoire a été accueilli par jugement du 16 août 1849, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est formellement reconnu pour constant en fait par le défendeur qu'en 1847 il a adhéré aux statuts de la compagnie d'assurances mutuelles contre la grêle dite l'Arc-en-Ciel, établie à Mulhouse, et a été admis comme membre de la société;
» Attendu que cette association n'a point été établie surtout de la part des adhérents, en vue de faire des spéculations ni des bénéfices, mais qu'elle avait pour objet unique de garantir mutuellement les associés des dommages qui peuvent résulter de l'effet de la grêle sur les récoltes;
» Attendu que des faits de cette nature ne peuvent évidemment constituer un acte de commerce; que dès lors le sieur Falmet, en donnant son adhésion aux statuts de la société l'Arc-en-Ciel, n'a pas fait un acte de commerce qui le rende justiciable de la juridiction consulaire;
» Le Tribunal, statuant en matière de commerce et en premier ressort, ayant égard au déclinatoire proposé;
» Se déclare incompetent;
» Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne le demandeur aux dépens de l'incident.
M. Benner a interjeté appel du jugement.
Dans son intérêt, M^e Boinvilliers père a soutenu que, ne s'agissant pas du jugement du fond de la contestation,

mais seulement de la désignation des arbitres qui devaient juger cette contestation, c'était au Tribunal de commerce qu'il appartenait de nommer un arbitre à M. Falmet; l'article 62 des statuts le veut d'ailleurs ainsi, puisqu'il y est stipulé formellement que les contestations seraient jugées conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce, et que l'article 55 de ce Code attribue au Tribunal de commerce la désignation de l'arbitre de la partie qui refuse de faire son choix.

M. Falmet, sur l'appel de M. Benner, n'a pas constitué avoué.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Gouin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour
» Donne défaut contre Falmet non comparant, et, statuant sur l'appel de Benner,
» Considérant qu'il résulte des termes de l'art. 62 des statuts invoqués par Benner en-noms, que les parties n'ont pas entendu déférer au Tribunal de commerce le pouvoir de nommer un arbitre à leur place dans le cas dont il s'agit; que, non seulement il faudrait, à cet égard, une manifestation expresse qui n'existe pas, mais qu'il résulte de la mission donnée par elles au président du Tribunal civil, en cas de dissentiment des deux arbitres pour nommer le tiers-arbitre, qu'elles ont entendu ne pas déroger à la juridiction civile qui est la leur;
» Considérant, dans tous les cas, qu'elles n'auraient pas pu le faire, puisqu'il ne peut appartenir aux parties de se soumettre par leurs conventions à une juridiction exceptionnelle, les juridictions étant d'ordre public;
» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;
» Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement du Tribunal de commerce de Bar-sur-Aube, du 16 août 1849, sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{er} ch.)

Présidence de M. Valois.

Audience du 10 mai.

PROCÈS DE LA BARMONDIÈRE. — SOCIÉTÉ DE JÉSUS. — DONATION DÉGUISÉE. — INSTITUTION D'HÉRITIER UNIVERSEL. — DEMANDE EN NULLITÉ.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 19, 24, 25, 26 et 28 mai.)

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. de Ruolz, a la parole :

Messieurs,
En prenant la parole, j'éprouve le besoin de remercier ce barreau de son accueil si bienveillant dont je garderai toujours le souvenir. Il me semble, et j'en emporte l'espoir, que je laisserai des amis dans ces rangs où, par la règle de notre ordre, j'étais sûr de rencontrer des confrères. Hors de l'audience, à l'audience, où nos luttes ne doivent être ni sans animation ni sans ardeur, quelles charmantes relations! quel aimable commerce! que de bonnes paroles! quels éloges que je ne me chargerai point de justifier!

Cependant, serait-il vrai de dire, en voyant à cette barre un avocat étranger, que mon client a dû emprunter un secours extraordinaire pour une cause désespérée? Non, Messieurs. Au milieu de cette immense capitale, si favorisée par sa magnifique situation, si intéressante par l'activité de ses habitants; au milieu de ce Barreau qui compte tant d'hommes honorables et éminents, puissants par la science et par la parole, rien ne pouvait lui manquer, la justice moins que tout le reste, puisqu'il plaiderait devant vous.

Mais nos relations d'aujourd'hui ne sont pas les premières; il connaissait déjà le chemin de mon cabinet; il avait auparavant sollicité plusieurs fois mes conseils. Voilà, Messieurs, ce qui explique ma présence devant vous.

Je veux raconter des faits rapides et généraux, tels qu'ils sont nécessaires pour comprendre ce procès.
En août 1842, mourut à Lyon Marie-Thérèse-Françoise Botte de la Barmondière. Ce qu'elle était, il n'y a qu'une voix pour le dire, et en entendant nos adversaires en faire un magnifique éloge, nous n'avons été surpris que d'une chose, c'est qu'ils réclament pour eux seuls le désir ou le droit de le prononcer.

Nous le savons, nous le disons comme eux, aussi haut qu'eux, M^{me} de la Barmondière fut une femme de vertu et de piété; elle fut le soutien des malheureux; elle a passé sa vie à secourir l'infortune; elle a fondé ou aidé toutes les œuvres utiles; enfin elle a établi cette marmite des pauvres, dont je serais bien malheureux de rougir de prononcer le nom, quand la charité l'a ennobli et consacré.
Elle mourait donc après une vie pleine d'années et de bonnes œuvres, laissant une immense fortune. A combien cette fortune s'élevait-elle? Sur ce point la discussion est inutile. Nous la croyons de six millions; nos adversaires n'en accordent que cinq et même quatre. Passons.

Cette fortune avait une double origine; elle venait d'un riche patrimoine; plus tard elle avait été doublée par un triste accident : frappé dans son intelligence, le frère de M^{me} de la Barmondière était devenu fou, et, tout en conservant une vie triste et inutile, il avait perdu la raison; ses revenus, dont une partie suffisait à adoucir son infortune, étaient venus grossir la fortune de sa sœur.

Pour recueillir ces grands biens, il y avait une nombreuse famille, non pas en ligne directe, mais en ligne collatérale. Et ici un mot de mon adversaire me revient. Je ne connais pas, a-t-il dit, de parenté collatérale. Le temps n'est pas heureux pour proclamer de telles maximes, et je veux protester contre un pareil mot. Oui, dans la famille il y a des degrés divers de parenté comme d'affection, mais c'est toujours la famille! Oui, malheureux sans doute ceux qui, privés par le célibat ou la stérilité, ne goûtent pas la joie des enfants, ce sont des chers pour lesquels nous travaillons, nous souffrons, que nous suivons avec bonheur dans la vie, dont les peines nous affligent, dont les succès nous combient de joie; ces êtres dans lesquels nous revivons après nous! Oui, malheureux ceux-là! Mais ils ne sont pas complètement privés; il leur reste une famille, et la famille, fût-elle collatérale, fait partie des vertus et des sentiments qu'il ne faut ni méconnaître ni calomnier.

C'est ainsi qu'elle le comprenait, celle que vous prétendez représenter; elle serait bien surprise d'entendre ainsi parler en son nom, elle qui écrivait le 18 février 1836 : « Je le vois tous les jours, il n'y a d'heureuses familles que celles qui sont bien unies et ne forment, comme dit le proverbe, que plusieurs têtes dans un même bonnet. » C'est pour cela sans doute qu'elle donnait à sa famille collatérale (c'est vous qui nous l'avez dit) plus de trois millions.
A vrai dire, elle regardait cette juste distribution moins comme une libéralité que comme un devoir; suivant elle, les biens devaient être conservés dans les familles; elle se regardait, tout imbu qu'elle était des idées de famille, comme un dépositaire chargé en conscience de conserver et

de transmettre sa fortune, la part surtout qui venait de son frère.

Elle écrivait, le 28 septembre 1839 : « Nous ne sommes à proprement parler, que les économistes de nos biens. »

Et voilà la femme au nom de qui l'on répudia les affections et les devoirs de la famille !

Cette famille était nombreuse, était mêlée. Dans cette famille, tous étaient également honorés (et à Dieu ne plaise que nous en rougissions) ! mais tous n'étaient pas également fortunés, il y avait des riches et des pauvres, des gens connus et des gens obscurs, des nobles et des roturiers ; à côté du marquis de Ruolz et de M. de Sainte-Colombe, il y avait le tailleur d'habits de Lyon, Girard ; il y avait le tisseur de Villefranche, Fontaine. Vous avez fait tomber sur eux votre sarcasme et vos dédains, parce qu'ils étaient pauvres ; vous leur avez reproché d'avoir espéré une parcelle de cette immense fortune ; vous vous êtes accusés d'avoir fait fige avec eux, de leur avoir promis une part de votre succès. C'est vrai, et j'en accepte le reproche ; c'est vrai, et vous n'avez pas tout su !...

Quand le mobilier du pauvre tailleur de Lyon a été saisi, il s'est adressé à nous, et la famille de Pons, qui n'est pas riche comme vous, s'est cotisée pour racheter le mobilier et payer le terme de Girard. Voilà comment nous entendons la solidarité de la famille !... Et quand ils ont fait le procès, M. de Pons et M. de Ruolz ont promis au tailleur et au tisseur de leur donner, après qu'ils l'auront gagné (car ils le gagneront) une part suffisante pour leurs besoins.

Et vous, ministre du Dieu des pauvres, qu'avez-vous fait ! Devant la misère de Girard, alors qu'a vous, dispensateur d'une immense fortune, il disait : Mme de la Barmondière était ma parente, elle était riche, elle était bienfaisante, vous la remplacez aujourd'hui ; moi, je suis pauvre, j'ai une enfant, une jeune fille que le vice et la misère menacent ; elle ne peut attendre ; aidez-moi à la sauver, à la conduire jusqu'à un jour où elle sera plus forte et mieux protégée... A Girard, vous disant ces choses, qu'avez-vous répondu ? Qu'avez-vous répondu, quand il vous demandait de recevoir sa fille dans l'asile ouvert par Mme de la Barmondière aux jeunes filles pauvres comme elle ? Vous lui avez répondu : Elle est assez pauvre, mais elle n'est pas assez noble !

Et nous, qu'avons-nous dit, qu'avons-nous fait ? Nous avons rempli sans rougir cette main qu'on nous tendait sans rougir ; nous avons sauvé cet enfant, notre parente, que vous laissiez périr. Quel contraste ! et pourquoi faut-il que vous nous ayez forcés de le présenter ici ? Pourquoi faut-il que vous nous ayez forcés de mettre en regard votre conduite et la nôtre ! vous, les représ-ans de Mme de la Barmondière, comblés de ses biens, et qui lui ressemblez si peu ! nous, les déshérités, qui faisons ce qu'elle eût fait !

Que nos adversaires lisent dans l'Évangile du divin Maître la parole du Samaritain. Sur le chemin qui descend de Jérusalem à Jéricho, est étendu un homme dépouillé par les voleurs et percé de coups. Passe un sacrificateur, il détourne la tête et continue sa route ; *proterit* ; passe ensuite un prêtre, un lévite, il ne s'arrête point ; *pertransit* ; passe enfin un samaritain, il est touché de pitié, il descend de cheval, il pansé les plaies de l'homme blessé, il y verse de l'huile et du vin, il le conduit à la plus prochaine hôtellerie et il y paie sa dépense. Que nos adversaires répondent à la question du Seigneur : *quis horum tibi videtur proximus fuisse illi qui incidit in latrones ?* Qui a le mieux agi du samaritain ou du lévite ?...

Si j'avais à chercher une faiblesse dans ce cœur si parfait de Mme de la Barmondière, ce serait celle-ci : Mme de la Barmondière était sensible (et je ne lui en fais point un reproche) à ses nobles parentés, à ses vieux souvenirs de famille. L'idée de descendre par sa mère de Pierre Sabot, en 1333 gouverneur et sénéchal de la vicomté de Luignos ; l'idée de tenir par ses alliances à ce Mandelot, qui, en 1572 gouverneur de Lyon pour le roi Charles IX, lui répondait : « Sire, parmi vos soldats, je n'ai trouvé que des braves et pas un bourreau ! » la rendaient fière. Ce souvenir

«... Chatouillait de son cœur l'orgueilleuse faiblesse. »

Parmi ses parents qu'elle aimait à compter dans sa famille, le plus proches dans la ligne maternelle étaient les Ruolz, qui se divisaient en deux branches, Xavier, père de plusieurs enfants, et Philippe, qui n'en avait qu'un seul. Ce fils est celui que vous voyez aujourd'hui près de moi.

On vous a dit, Messieurs, que la branche aînée des Ruolz n'est pas la plus riche des dispositions de Mme de la Barmondière, qu'elle les approuvait. Il était difficile, en effet, que Mme de Ruolz, qui avaient reçu plus de 800,000 fr., ne fussent pas satisfaits, alors même que les dispositions de Mme de la Barmondière eussent été, comme nous le prouverons, entachées de fraude et d'illégalité.

En est-il de même de M. Philippe de Ruolz, on dit son fils ? Il a reçu, par le testament du 15 juin 1839, une pension incessible et insaisissable de 4,000 fr. ; plus tard, le 8 mars 1841, on ajoutait à cette pension une misérable somme de 2,400 fr.

Pourquoi cela ? et quelle explication possible de cette différence entre les deux branches ? N'étaient-elles pas à un égal degré ? Pourquoi cette inégalité fâcheuse de la part d'une femme qui avait le culte de la famille, qui aimait (pardonnez-moi, Messieurs, cette expression triviale, c'est à elle que je l'emprunte) « que les familles ne fissent que plusieurs têtes dans un même bonnet. » Quel est donc le motif de cette singulière distribution ?

Sans doute, Mme de la Barmondière n'aimait pas M. Philippe de Ruolz ? Pour vous éclairer à cet égard, je vais faire passer sous vos yeux une longue série de lettres, fatigantes, mais indispensables à entendre. Cette correspondance éclairera, sinon la légalité, au moins la moralité du procès.

Ici M. Chaix-d'Est-Ange parcourt et lit la correspondance entre M. et Mme Philippe de Ruolz et Mme de la Barmondière, depuis 1807 jusqu'en 1839, six mois après la confection du premier testament ; il montre par cette analyse cette dernière en rapports suivis et intimes avec M. Philippe de Ruolz, s'intéressant à son mariage, aimant ensuite Mme de Ruolz, l'entretenant de tous ses projets de bienfaisance et notamment d'une œuvre immense destinée à régénérer les forçats libérés, cette incurable plaie de la société actuelle ; il montre Mme de Ruolz s'intéressant à ses projets, offrant ses services et ses royales relations pour aider à leur réussite ; les encourageant au détriment même de cet héritage destiné à son fils, M. Chaix tire aussi de cette correspondance de nombreuses preuves d'intérêt et d'affection pour le fils de M. Philippe de Ruolz, aujourd'hui son client. Il continue :

« Voilà cette correspondance remplie des plus tendres lettres et des meilleurs témoignages ; sera-t-il encore permis de nous représenter comme à peu près étrangers à notre parente, de dire qu'elle nous connaissait peu, nous aimait moins encore ; que nous étions une branche de sa famille, à qui elle ne tenait que par de rares et lointaines relations ? Non, messieurs, Mme de la Barmondière aurait été ce qu'elle ne fut jamais, une hypocrite, si, après de pareils témoignages d'affection, qui ne sont pas de banales formules, elle avait oublié celui qu'elle appelait « son bon Henri, son charmant petit cousin. » Et cependant elle lui a laissé 1,000 fr. !

Mais cette volonté, qui faisait ce testament, était-ce bien la sienne ? Était-ce bien elle qui, en même temps qu'elle appelait le fils de M. de Ruolz son bon Henri, en même temps qu'elle invitait son cousin à la venir voir souvent, lui écrivait ces lettres si étranges, si froides, où elle lui parlait comme à un inconnu de ses enfants, s'il en a ? Quels termes, messieurs, oh ! non, ce n'était pas sa volonté !

Encore une fois, pourquoi donc toutes ces choses ? On vous l'a fait entendre, et je le regrette profondément, nous avons démenté. C'est là, vous le voyez, la seule explication possible, le tout de ces dispositions singulières. Pour vous prouver tout cela, on a usé d'un moyen que je n'ai pas compris ; on vous a longuement entretenu d'un autre parent, d'un homme dont je voudrais bien oublier le nom... Je l'oublie en effet. On vous a lu des lettres d'un prétendu avocat qui n'est qu'un agent d'affaires ; on vous a dit que ce parent se conduisait mal. Et qu'importe tout cela ? Est-ce que M. de Wendzel est en cause ? est-ce que nous sommes M. de Wendzel ? Avez-vous parlé de nous ? en avez-vous osé rien dire ? en avez-vous dit autre chose, sinon ce que j'en pense moi-même ; que M. de Ruolz est des plus honnêtes hommes que je connaisse ? Ah ! que je vous comprends bien ! Vous avez voulu établir une confusion, une solidarité de déshonneur entre M. de Wendzel et nous ; vous avez voulu nous interdire toute

défense en pesant d'avance sur l'esprit du Tribunal... C'est bien votre tactique, mais je l'ai prise sur le fait et dévoilée ; elle ne réussira pas devant des juges comme eux-ci.

Je vais à mon tour, Messieurs, vous dire la vie de mes clients, et vous verrez s'ils ont démenti.

La vie de M. Ph. de Ruolz, je ne veux pas vous la raconter, je ne vous en ferai connaître que deux traits. Il avait à attendre de son père plus de 400,000 fr. ; celui-ci ne les lui a pas gardés, il a entamé la réserve en faveur de son frère. M. Philippe n'a jamais réclamé (il pouvait le faire), ne s'est jamais plaint. Mme de la Barmondière le savait, elle en a eu plus d'estime pour lui ; on en voit la preuve par mille allusions dans sa correspondance.

Il lui restait une fortune suffisante ; il l'a compromise, il l'a perdue. Ouf, il l'a perdue ; mais l'a perdue dans une grande et nationale entreprise. Il avait engagé toute cette fortune dans une entreprise utile qui devait se réaliser non loin de cette ville. L'exécution commença lorsque 1836 vint lui porter un coup fatal ; les actions de 5,000 francs tombèrent à un taux tel qu'elles n'étaient plus négociables ; presque tous se retirèrent et manquèrent à leurs engagements ; lui seul y satisfit jusqu'au bout et brava le danger en face. Par un honneur de gentilhomme (et de roturier aussi, grâce à Dieu, car tenir sa parole est un devoir et un gloire pour tous), il paya entièrement, et son nom, inscrit sur une colonne élevée aux sauveurs de l'entreprise, attesta la reconnaissance qu'on lui eut.

Est-ce donc de cela que vous avez voulu le punir ? La main sur le cœur, honnêtement parlant, avous-vous démenté ? Voilà comment vous avez pratiqué le précepte évangélique : vous avez dépouillé les pauvres et enrichi les riches ; vous avez jeté à M. de Ruolz une misérable pension de 3,000 francs. Vous avez donc oublié que les pauvres sont le corps et les membres de Jésus-Christ.

Je le suppose pourtant, nous avons mérité le reproche de légèreté, d'inconsistance ; Mme de la Barmondière, femme économe, n'aimait pas les dissipateurs, même par honnêteté (vous la faites ainsi), nous a oubliés, nous a déshérités, mais il y avait là un enfant, cet Henry qu'elle aimait tant. Vous avez vainement fait une peinture chargée des plus sombres couleurs ; vous avez vainement essayé d'étendre au père de cet enfant la défaveur qui pèse sur M. de Wendzel ; vous avez vainement excité en moi-même des sentiments que j'ai peine à comprimer ; vous avez vainement fait plaier les soupçons sur les dissipateurs, sur les mangeurs qui ne savent rien garder, auxquels il faut laisser des pensions incessibles et insaisissables, il restera toujours là une victime, un enfant dépouillé, avec la chose au monde la plus respectable, une fortune honorablement perdue.

Il restait donc son fils, M. Henry de Ruolz. Ce qu'il a fait, je vais vous le dire :

Jeune, riche, noble, puissant, héritier d'une grande fortune, élevé, malgré les 600,000 fr. qui devaient lui arriver un jour dans le travail, sachant qu'il était riche (un enfant le sait toujours, quelque soit ce que prenne une bonne éducation de la lui cacher) ; il ne s'est pas dit que sa fortune, ses hautes protections, ses nobles et royales relations devaient le dispenser du travail ; il ne s'est pas dit qu'un Dieu lui avait fait des loirs et que ce Dieu, c'était la richesse. Non, il avait fait à 28 ou 30 ans ce qu'aucun de nous ne fera jamais ; il était ce qu'aucun de nous ne sera jamais ; il avait fait ses cours de médecine et avait reçu le grade de docteur, il était licencié en droit, licencié dans les lettres (non pas bachelier, qui ne l'est aujourd'hui) ; il était licencié dans les sciences. Lancé dans le monde, sollicité par mille séductions, voilà comment il a employé sa vie.

Comme il avait su porter la fortune, il sut, quand elle vint, porter la pauvreté. Réduit à une vie misérable, descendant (et il ne s'en rougit pas) à la gagner péniblement, il appela à son secours les arts qui avaient embelli son existence pour la lui conserver. Là encore il a mangé les derniers restes de sa fortune... Mais savez-vous comment, Messieurs, à la recherche, à la piste d'une admirable découverte.

Enfermé dans son cabinet, qu'il augmentait de son dernier argent et de l'argent emprunté à ses amis ; méditant, étudiant, analysant, décomposant les corps, arrachant à la chimie tous ses secrets, il arrivait enfin au but... Il faisait une magnifique découverte et sauvait la vie à quatre-vingt mille ouvriers que tuait autrefois la cèruse ! Son nom prolongeait la vie, et l'Institut lui décernait le grand prix Monthyon comme à l'auteur de la découverte la plus utile à l'humanité !

N'est-ce pas, Messieurs, que c'est là une vie bien remplie ? Et cependant, il est déshérité !... C'est alors qu'il venait de réparer sur son vieux nom un nouvel éclat, qu'on l'a abandonné ! C'est quand il venait de sauver la vie à quatre-vingt mille ouvriers que Mme de la Barmondière, la mère des pauvres, lui a dit : « Je ne t'aime plus, tu n'auras rien de moi ! »

Un milieu de ces études travaux, de ces mille épreuves, de cet oubli, tandis qu'il lui fallait, à force de labeurs, gagner le pain de chaque jour, savez-vous ce qui a soutenu, ce qui a encouragé, ce qui a sauvé M. de Ruolz ? L'amour de la science, sa religion, sa foi qui ne l'ont jamais abandonné, que n'ont pas pu ébranler de ténébreuses machinations.

Et maintenant j'ai tout raconté, vous savez tout et vous direz avec moi : pourquoi donc est-il déshérité ?

Mais laissez-là ces détails, ils sont étrangers au procès, ils ne sont que des préliminaires inutiles. C'est assez pour la moralité ; j'arrive à la question même du procès.

Dans l'espace de temps écoulé entre le 29 juin 1839 et le 14 avril 1842, Mme de la Barmondière a fait sept testaments. Par le dernier de ces testaments, elle a institué M. Félicien de Verna. Qu'est-ce que M. Félicien de Verna ? M. Félicien de Verna est un cousin au 17^e ou 20^e degré, parenté que mon adversaire a trouvée excellente, lui qui ne peut souffrir la ligne collatérale au 3^e degré. M. de Verna est un honnête homme, un bon prêtre ; il est tout plein d'excellentes qualités ; tout cela est vrai, j'y accorde, parce que je ne connais rien qui puisse me faire penser le contraire ; j'y accorde, parce que je n'ai aucun intérêt à ce qu'il en soit autrement. Tout le prouve d'ailleurs : très jeune encore, M. de Verna est arrivé aux premiers dignités de l'église, très jeune encore (après le testament cependant), M. de Verna a été promu à une position jusqu'alors réservée comme un refuge aux hommes blanchis sous le harnais du Seigneur. Oui, puisqu'il a été ainsi récompensé, M. de Verna est un honnête homme.

Vous avez suivi, messieurs, l'ensemble des dispositions de Mme de la Barmondière, leur marche, leur mouvement, les révolutions, les changements qu'elles ont subis, leur dernier résultat. Là-dessus je n'ai rien à vous dire. Quelles influences, quelles manœuvres ont pu amener tout cela ? Je ne veux pas l'examiner. Les testaments ne sont pas en cause ; nous n'en parlerons pas. On nous a mis au défi d'attaquer les testaments, qu'on y prenne garde, je ne suis pas homme à reculer devant un défi ! Si les testaments étaient attaqués, comme je le voudrais, comme j'espère qu'ils le seront, attendez-vous bien que vous apprendriez d'étranges choses. Alors je suivrais toutes ces dispositions ; alors je saurais interroger cette volonté esclavée, alors je reconnaîtrais la trace des influences qui la dominèrent, comme on suit sur le sable humide de nos jardins la trace des insectes... mais à chaque jour suffit sa peine, renfermons-nous dans la vente ; je ne veux pas anticiper sur le procès à venir.

Mon ordre de discussion sera simple et clair. Il mettra au jour et le vice de cette vente et notre intérêt et notre qualité pour l'attaquer. Je prends l'engagement de démontrer, et quand on a, comme moi, exercé trente ans notre profession, on comprend la force de ce mot :

- 1^o Que la vente du 14 avril 1842 n'est pas sérieuse ;
- 2^o Qu'elle cache une libéralité faite à un incapable ;
- 3^o Que nous avons qualité pour l'attaquer.

Voilà mes trois propositions. Par quelle nature de preuves, vais-je les démontrer ? Est-ce par des actes authentiques ? Non, sans doute, la fraude est trop habile pour se prendre dans ses propres traquenards. Je le démontrerais par tous les genres de preuves. La fraude peut s'établir *perspicuis indicis*.

Comme l'a dit un des plus honorables et des plus savants magistrats qui ait comptés la Cour de cassation, M. Daniels : « Toute espèce de preuve est admise pour découvrir l'existence du fait commis tacite. » Les arrêts des 26 février 1840 et 26 avril 1850, cités par l'honorable avocat qui partage avec moi la défense de cette cause l'ont établi, vous devez tenir pour maxime certaine que dans le doute tous les

genres de preuves doivent être admis.

En de pareils débats, Messieurs, vous êtes des jurés, c'est dans l'ensemble des faits, c'est dans tous les éléments du procès, que vous devez puiser votre conviction ; la loi vous la demande complète, mais peu lui importe de quelle manière vous l'avez formée.

Voyons maintenant, et c'est là ma première proposition, si par des indices et des présomptions graves, précises et concordantes, nous n'arriverons pas à prouver que la vente du 14 avril 1842 n'est pas sérieuse.

Mon honorable et loyal adversaire, celui qui a plaidé le premier, a été condamné à soutenir que cette vente était sérieuse, il nous a dit que telle était sa conviction la plus entière. Je le crois, mais alors cela me fait trembler pour les convictions de l'avocat. Prenons à notre tour la vente, faisons-lui subir un rapide interrogatoire, nous verrons si elle gardera le secret qu'on lui a confié, si ma main n'arrachera pas jusqu'au dernier, les voiles dont s'est enveloppée la fraude.

Je n'examinerai point, comme mon adversaire, ce qui a précédé, ce qui a accompagné, ce qui a suivi l'acte du 14 avril 1842, j'ai plus vite, je m'adresserai qu'à l'acte.

Agé de quatre-vingt-dix ans, affaibli au point de ne pouvoir plus signer, Mme de la Barmondière vend sa terre de Montbré. Et pourquoi ? — Elle avait besoin d'argent. — Je le veux bien, mais pourquoi vend-elle Montbré, le château de ses ancêtres, le lieu de ses souvenirs ? Quel démon la pousse ou quel Dieu l'inspire ? Elle est attachée aux idées de famille, pourquoi eût-elle à sa famille le bien qui lui revenait entre tous ? — Il lui convenait mieux d'aliéner cette terre. — Je n'en crois rien ; mais passons. A qui vend elle ? — A six personnes. — A six personnes ! Comment donc à six personnes ? Ce sont six frères sans doute, ou au moins six personnes de la même famille ? — Non, ce sont des étrangers, ils ne sont unis par aucun lien, ils s'appellent MM. Perrin, Jordan, de Damas, de Foresta, Saint-Ferréol et Dumas ; ils demeurent à Lyon, rue Sala, à Grenoble, au Puy. — Mais a-t-ils se réunissent, ils quittent leur domicile pour cette grave affaire ? — Non. — C'est qu'ils connaissent la terre ? — Pas davantage. — Ils l'ont fait expertiser. — Mais où, mais quand, mais comment ? — Ils ont des lettres, des notes, des documents, des rapports ? — Qu'ils les produisent. — Ils n'en produisent point. — C'est donc qu'ils n'en ont point ; c'est donc qu'il n'y en a point eu. Alors comment ont-ils pu acheter ? Tout cela est bien singulier !

Il me semble comprendre cependant : ces hommes sont des spéculateurs ; ils ont acheté à forfait (les spéculateurs achètent rarement ainsi sans données préalables, mais enfin...) pour revendre ensuite en détail. Il y a des gens qui font ce métier, qui achètent, puis qui dépecent ; ils ont reçu un nom ? ou les appelle la bande noire... comme l'autre. Mais non, ces messieurs ne sont pas marchands ; ils n'achètent pas pour faire une spéculation, ils ne le disent pas ; s'ils le disaient, personne ne les croirait, et alors ce ne serait pas la peine de mentir.

Ils achètent donc, mais pourquoi faire ? Est-ce pour habiter ensemble, pour jouir en commun des délices de la vie champêtre ? Un mari et une femme unie pour la vie ne peuvent souvent pas s'entendre ; que sera-ce de six personnes inconnues l'une à l'autre, accourues non pas des quatre, mais au moins des trois points de l'horizon ? Cette touchante union est donc improbable, et d'ailleurs ils n'ont jamais habité Montbré. N'importe, ils vivront et habiteront là comme six frères. Allons plus avant.

L'abondance des matières nous oblige de renvoyer à demain la fin de cette plaidoirie. Nous devons dire toutefois dès à présent que conformément aux conclusions de M. Grandperret, avocat de la République, le Tribunal a rendu un jugement qui autorise M. de Ruolz à faire interroger M. Félicien de Verna sur faits et articles, à l'effet d'éclaircir la question de savoir si le legs universel fait au profit de M. de Verna ne couvre pas un fidéi-commissaire ayant pour objet de transmettre les biens de Mme de la Barmondière à des corps religieux.

Nous donnerons également le texte de ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Meunier.

Audience du 6 mai.

ASSASSINAT.

L'affaire qui vient de se juger, est la deuxième de même nature qui se présente devant le jury pendant le cours de cette session. C'est encore un mari qui a tué sa femme dans un accès de brutalité ; l'ivrognerie est encore la cause de ce crime. Cependant, cette affaire offre plus de gravité que la précédente. Egreteau, toujours ivre, frappait à tort et à travers ; Puyraveau, non moins ivrogne, avait prémédité de se débarrasser de sa malheureuse femme, qui, lasse, depuis plus de vingt ans, d'être soumise aux plus grands outrages et sévices de la part de son mari, avait demandé la séparation de corps.

Puyraveau est un homme du cinquante-quatre ans, au teint brun, fortement coloré. Sa figure est empreinte d'un air de méchanceté et de férocité. Il est vêtu de gris, comme les paysans de la contrée.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation suivants :

« Le procureur général près la Cour d'appel de Poitiers a rédigé le présent acte d'accusation contre François Puyraveau, cultivateur, né à Thaims, et demeurant à Crezac, canton de Cozes, arrondissement de Saintes, accusé d'assassinat sur la personne de sa femme.

« Depuis longtemps les époux Puyraveau vivaient en mauvaise intelligence ; l'accusé, bien plus jeune que sa femme, se livrait à la dissipation et surtout à une continuelle ivrognerie ; il arrivait de là que celle-ci faisait entendre des reproches à son mari à l'occasion de sa passion pour le vin et des infidélités dont elle le supposait coupable à son égard. L'accusé alors répondait aux injures de sa femme par des coups et des violences que son état habituel d'ivresse rendait de plus en plus graves ; c'est ainsi qu'un jour, et sans motif apparent, au moment où sa femme et lui faisaient rentrer leurs brebis, il frappa si violemment cette malheureuse, qu'elle tomba évanouie, la figure ensanglantée ; qu'un autre jour, pendant qu'elle ramassait du foin pour le faire sécher, l'accusé la frappa avec une longue perche. Un autre jour, elle était occupée à garder son troupeau, lorsqu'elle vit venir à elle un homme qu'elle ne reconnaissait pas d'abord et qui, après avoir tourné autour du pré où elle se trouvait, vint à elle, armé d'un fouet, et la frappa si cruellement, qu'on l'entendait crier : « Achève-moi donc ! tue-moi donc ! » Ces scènes de violence duraient depuis plus de vingt ans, au dire de la pauvre femme, et elle était persuadée qu'il finirait par la tuer ; ses pressentiments ne l'ont pas trompée. Elle est morte en effet de la main de son mari.

« A la suite de la dernière scène énoncée plus haut, la femme Puyraveau se retira chez un de ses neveux, marié lui-même, qui lui donna asile. Dès le même soir, l'accusé vint avec un fouet pour chercher, disait-il, sa femme, et comme son neveu lui demandait dans quelle intention il était armé d'un fouet : « Eh ! disait-il, c'est que ma mule ne marche pas sans fouet, ni madame non plus ! » montrant sa femme. Celle-ci ayant annoncé la ferme résolution de ne plus revenir dans la maison, Puyraveau, moitié de gré, moitié de force, sortit, mais pour revenir bientôt armé d'un pilon de vendange, avec lequel il voulut frapper sa femme, et l'aurait frappée si le neveu de celle-ci ne se fût jeté sur lui et ne l'eût mis à la porte.

« L'accusé conteste sur la nature de la masse qu'il a levée sur la tête de sa femme. « Ce n'était, dit-il, qu'un bâton dont il s'était muni dans l'intention de ramener sa femme au domicile conjugal. » Celle-ci avait commencé une action en séparation de corps contre son mari, action fondée sur des injures et des sévices constatés tant par le procès-verbal du maire que par la notoriété publique.

« L'article 1^{er} du projet de loi allait donc être prouvé sans difficulté, l'accusé ne pouvait l'ignorer, aussi faisait-il, à mesure que le temps s'approchait de faire cette preuve, tous ses efforts pour amener une réconciliation. Il se rendait à cet effet presque tous les jours chez le neveu de sa femme, où était restée celle-ci, pour tâcher de la ramener chez lui ; mais il essayait des refus persistants, comme lorsqu'il essayait devant témoins de s'en faire embrasser, ce qu'elle a constamment refusé, lui disant qu'elle ne retournerait jamais chez lui, qu'il avait été trop mauvais pour elle.

« Durant l'une de ces scènes, quelques témoins remarquaient dans sa main un couteau, fermé il est vrai, qu'il quittait et reprenait sans cesse ; or, les mêmes témoins entendirent à deux fois Puyraveau dire, en s'en allant, à sa femme : « Puisque tu ne veux pas te rendre, il faudra que l'un de nous deux meure. »

« Cette menace avait encore été proférée dans une autre occasion en présence du maire, lorsque celui-ci fut appelé par la femme Puyraveau pour obliger son mari à lui remettre préalablement et pendant l'instance en séparation, le linge à son usage personnel, ainsi que ses vêtements. Il était venu, en effet, pour faire entendre raison à l'accusé ; il entendit Puyraveau la menacer de lui f... son couteau dans le ventre.

« Tout faisait donc présumer de la part de l'accusé une résolution violente qui devait se terminer, et s'est terminée en effet par un crime.

« Le 22 janvier, l'accusé était sorti de chez lui environ vers une heure de l'après-midi, portant sur son épaule une pioche et sous son bras une serpe à tailler les arbres, nommée vulgairement volant. Il se dirigeait vers une haie, où il se proposait de creuser une rigole, et, à cet effet, on comprend qu'il se soit muni de sa pioche, mais il n'avait nul besoin du volant ; vainement donna-t-il une explication et alléguait-il qu'il avait à tailler ou couper quelques têtes d'orme, destinées à mettre en fagots pour boucher ses clôtures.

« Un témoin, par lui employé plus de huit jours auparavant à cette opération, lui donne sur ce point un démenti décisif. Tout était coupé, lié en fagots, et les fagots réunis et attachés en groupe et empilés à l'extrémité de la vigne, de telle sorte qu'il n'y avait plus besoin que d'une fourche pour les enlever et nullement d'un volant. L'accusé le savait si bien, qu'il avait payé au témoin son salaire, et qu'il essaya d'établir qu'il était également porteur d'une fourche que pas un des témoins n'a vue.

« La haie ou palisse, pour lui donner le nom local, était à cinquante mètres d'un puits voisin de la maison du sieur Grand, neveu de la femme Puyraveau, où demeurait, comme on le sait, cette dernière, et où elle s'occupait des travaux du ménage. L'accusé savait donc bien qu'en se rendant à cette palisse, où, du reste, il avait été déjà le même jour ou un autre, il la trouverait. En effet, au moment où il causait avec le nommé Roudier, dit Francille, auquel il se plaignait de la triste position où il allait se trouver dans sa vieillesse par suite du procès auquel on poussait sa femme, il vit celle-ci se rendre au puits d'où il vient d'être parlé.

« A cette vue, Puyraveau s'écria : « Il faut pourtant que j'aie encore lui parler ! » En disant ces mots, il se débarrassait de sa pioche, qu'il mettait à la porte du témoin, chez lequel elle est encore, et gardant son volant sous son bras, il s'approcha de sa femme, qui ne le voyait pas venir, et avant qu'elle l'eût aperçu : « Veux-tu m'embrasser aujourd'hui ? lui disait-il. » A ces paroles, celle-ci quitta le seau qu'elle tenait à la main, se retourna, et suivant sa déclaration, elle n'avait pas eu le temps de lui répondre, qu'elle recevait à la tête et au cou plus de six blessures, dont plusieurs si graves, que le médecin, appelé à l'instant même, déclara qu'elle devait y succomber avant qu'il se fût écoulé plusieurs jours ; il se détermina en effet un abcès dans la tête de cette malheureuse, à l'endroit correspondant à celui où l'os du crâne avait été entamé, abcès qui entraîna la mort près de deux mois après.

« L'autopsie du cadavre, faite par trois hommes de l'art, n'a pu laisser le moindre doute sur ce point.

« Le premier médecin qui lui a donné des soins pendant la maladie était si convaincu que la mort devait nécessairement être amenée par cet abcès, qu'il écrivait au magistrat instructeur que, si elle en réchappait, il faudrait l'attribuer au merveilleux de la nature plutôt qu'à la science et aux prescriptions médicales ; si la mort de la femme Puyraveau est l'œuvre volontaire et raisonnée de son mari, il n'est pas moins constant qu'il l'avait prémédité et annoncé plusieurs fois avant comme après son crime. Il voulait la tuer parce qu'elle s'était séparée de lui ; il l'a tuée en effet. Il avait préparé un crime, il l'avait médité, il s'était armé à cet effet d'un instrument meurtrier, qui lui était inutile pour ses travaux de ce jour et pour arriver plus sûrement à ce résultat, et ne point se gêner d'armes inutiles, il avait quitté sa pioche dont la vue aurait pu faire fuir sa victime, si elle l'eût aperçue, et qui aurait pu le gêner lui-même dans ses mouvements.

« Après la lecture des pièces de la procédure, le président adresse quelques questions à l'accusé.

D. Depuis quand étiez-vous marié ? — R. Depuis environ vingt ans.

D. Quel âge avait votre femme ? — R. Ma femme avait soixante ans.

D. N'avez-vous pas pendant la durée de votre mariage de fréquentes querelles avec votre femme ? — R. Oui. Surmené par les criaileries incessantes, les injures les plus grossières et les suppositions les plus fausses, il m'est arrivé quelquefois de lui donner des calottes ; mais je ne l'ai jamais mise à la porte. Si elle est sortie du domicile conjugal, c'est très librement qu'elle l'a fait.

D. Il y a un an, n'avez-vous pas frappé votre femme dans le toit aux brebis ? — R. Oui, parce qu'elle ne cessait de m'injurier.

D. Ne méritiez-vous pas les reproches de votre femme par votre conduite, par votre passion immodérée pour l'ivrognerie ? — R. Je buvais parfois, mais je ne me suis jamais mal conduit. Ma femme ne possédait aucuns biens, et, si dans ce moment j'ai quelques propriétés, c'est tout de l'acquit, ce qui prouve que je ne dépensais pas ce que je gagnais.

Au surplus, l'accusé convient de tous les faits, excepté de ceux qui tendent à prouver la préméditation.

D. Le 22 janvier, n'avez-vous pas tué votre femme ? — R. Non, je l'ai frappée, mais je ne croyais pas lui occasionner la mort.

D. N'avez-vous pas dit à quelqu'un que vous vouliez la tuer ? — R. Non, jamais je n'ai tenu ce propos.

Après cet interrogatoire, on fait l'appel de dix-sept témoins à charge et de six à décharge. De leurs dépositions, il ne résulte aucun fait qui ait changé la substance de l'acte d'accusation. Puyraveau prétendait n'avoir donné que trois coups de serpe à sa femme ; les médecins qui ont soigné cette malheureuse ont reconnu six plaies.

L'accusé garde le silence à ces preuves accablantes. L'affaire, indiquée pour l'audience de ce jour, n'a pu être jugée dans une seule séance, il a fallu en renvoyer la continuation à l'audience du 7, pour les plaidoiries.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieutenant-colonel du 58^e de ligne. Audience du 28 mai.

EXCITATION A LA REVOLTE. — REFUS D'OBEISSANCE.

Dans la journée du 17 avril, le fort de Charenton fut le théâtre de faits d'indiscipline qui eurent une certaine gravité. Voici dans quelles circonstances :

Par décision de M. le ministre de la guerre, un militaire nommé Jehenne, signalé à l'autorité pour des faits politiques contraires à la discipline militaire, devait être conduit à la salle de police et de là à la prison de l'Abbaye, pour y attendre de nouveaux ordres.

Le capitaine Picard, pensant que Robichon pouvait avoir un peu bu, suspendit l'exécution de l'ordre qu'il avait donné. Une heure après, il interpella de nouveau Robichon, qui persista de nouveau dans sa désobéissance.

A raison de ce fait, Robichon fut puni de huit jours de prison. Mais lorsque le sergent Charvin vint prendre le caporal pour l'emmener à la salle de police, il se manifesta dans la compagnie un mouvement insurrectionnel, qui empêcha le caporal et le sergent de sortir de la salle où la compagnie était réunie.

Le tumulte se prolongea pendant plus d'une heure. Mais peu à peu les hommes paisibles s'éloignèrent, et il ne resta plus dans la salle que les ivrognes et les mauvais sujets.

On put alors signaler parmi les plus exaltés Louis Niclosse, remplacé, Léopold Bachelard et Louis Garnier. Ils furent arrêtés tous les trois par l'ordre du colonel et aujourd'hui ils comparaissent devant le Conseil sous l'accusation d'excitation à la révolte et de refus d'obéissance combiné, crime puni par la loi du 12 mai 1793, de la peine capitale.

Le caporal Robichon était aussi traduit devant le Conseil sous l'inculpation de refus formel d'obéissance à son supérieur.

A l'appel de l'affaire de Robichon, M^e Malapert a demandé que le Conseil voulût bien joindre les deux affaires comme étant connexes et pouvant avoir une influence l'une sur l'autre.

Les accusés ont appuyé les conclusions du défenseur et ont demandé que le Conseil voulût bien délibérer. Le Conseil, faisant droit à cette demande, a déclaré qu'il n'y avait lieu à joindre les deux affaires, et il a passé outre aux débats contre Robichon.

M. le président, au prévenu : C'est vous qui êtes la cause première de tout le désordre qui a eu lieu, en refusant d'exécuter un ordre de votre capitaine ? — R. L'ordre avait été exécuté par un caporal-que j'en avais prie.

M. le président : Puni pour ce fait, vous avez répondu en gesticulant que vous étiez républicain et que vous n'obéiriez pas. Sachez que le devoir d'un républicain est de respecter les lois, et que le devoir d'un soldat est d'obéir à ses chefs.

M. le président : Je disais au capitaine qu'il pouvait me punir, mais que je ne conduirais pas en prison un homme pour opinion politique.

M. Pléé soutient la prévention, et M^e Malapert présente la défense.

Le Conseil condamne le caporal Robichon à un an de prison et le déclare incapable de servir dans les armées de la République.

On appelle ensuite l'affaire des trois fusiliers Niclosse, Bachelard et Garnier. De nombreux témoins ont été entendus. Il est résulté de leurs dépositions que ces trois prévenus ont excité leurs camarades à se révolter pour empêcher que le caporal Robichon fût conduit à la salle de police, et l'ont ensuite porté en triomphe aux cris de Vive la République ! et en chantant la Marseillaise.

Aujourd'hui à l'audience les prévenus ont prétendu pour leur défense qu'ils n'avaient fait que suivre le mouvement de leurs camarades. Cette défense a été contredite par les dépositions du capitaine Picard et du sergent Charvin, qui ont, en outre, signalé le remplaçant Niclosse comme étant celui qui se faisait le plus remarquer par ses vociférations.

M. le commandant Pléé, dans un réquisitoire énergique, a fait sentir la nécessité de réprimer avec sévérité les mouvements d'indiscipline qui provoquent à la rébellion.

M^e Malapert a combattu la prévention. Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré Niclosse coupable d'excitation à la révolte et de désobéissance combinée, et l'a condamné à la peine de mort.

Bachelard et Garnier, déclarés non coupables à la majorité de faveur de trois voix contre quatre, ont été absous et renvoyés à leur corps pour y reprendre leur service.

DISPENSATION DES FONDS DE L'ORDINAIRE. — LES AVENTURES DU CAPORAL LICHAUD ET DE M^{lle} HORTENSE.

Le caporal Lichaud, du 10^e bataillon de chasseurs à pied, est amené devant le Conseil de guerre, pour répondre à l'accusation de vol de fonds de l'ordinaire dont il était comptable.

M. Lebrun, président, au prévenu : Le 15 avril dernier, vous avez reçu l'argent nécessaire pour payer les denrées de votre compagnie pour plusieurs jours ; qu'avez-vous fait de cet argent, vous l'avez dissipé ?

Le caporal, du ton le plus larmoyant : Non, colonel ; voi-

ci ce qui m'est arrivé. Ayant la permission de vingt-quatre heures, je suis allé au théâtre Saint-Martin ; j'avais l'argent sur moi. En sortant, j'ai pris un verre de vin au cabaret ; des individus qui étaient là ont voulu payer pour moi ; nous avons causé et nous avons suivi les boulevardiers ensemble. Comme j'avais dit que j'allais à l'Ecole-Militaire, ils m'ont accompagné, et, chemin faisant, nous avons trinqué plus d'une fois. Ils étaient trois ; l'un d'eux me donnait le bras. Il pouvait être trois heures du matin lorsque nous sommes arrivés près du pont des Invalides. Les uns voulaient traverser ce pont, les autres dirent que nous passerions au pont d'Iéna ; mais nous continuâmes à suivre le quai jusqu'au pont de Grenelle. Après avoir franchi la barrière...

M. le président : Allons, abrégez un peu ce récit ; nous savons où vous allez en venir. Vous voulez parler d'un attentat commis sur votre personne ?

L'accusé : Oui, colonel ; quand nous avons été au milieu du pont, l'un des trois individus a commencé, comme pour rire, à prendre mon sabre-poinard ; alors un autre m'a saisi à la gorge et m'a fermé la bouche ; le troisième m'a fouillé et a pris l'argent que j'avais sur moi...

M. le président : Et vous avez souffert cela sans engager une lutte ?

L'accusé : Ils étaient trois !... M. le président, vivement : Qu'est-ce que cela fait ! Un soldat ne se laisse pas ainsi désarmer. Il me semble qu'en pareille situation, au risque de périr, j'aurais étranglé celui qui me serait tombé sous la main. (Mouvements parmi les militaires de l'auditoire.)

L'accusé : Ils étaient les plus forts ; ils m'ont pris par les pieds et m'ont jeté dans la Seine. M. le capitaine d'Henzezel, commissaire du Gouvernement : Et vous n'avez été ni tué, ni noyé, pas même blessé ?

L'accusé : Il y avait beaucoup d'eau, et, comme je sais nager, j'ai pu me sauver sous le pont où je suis resté caché pendant plus d'une demi-heure. Quand ces hommes ont été partis, je suis rentré à l'Ecole-Militaire à quatre heures et demie du matin. (L'accusé paraît très ému.)

M. le président : Vous êtes bien sûr de la vérité de l'histoire si dramatique que vous venez de nous raconter ?

Le caporal Lichaud : Oh ! oui, mon colonel ! je l'ai échappé d'une belle ! je vous l'assure.

M. le président : Alors, comment se fait-il qu'en rentrant tout mouillé à la caserne, vous ayez raconté cet attentat au sergent-major, en disant que vous aviez été arrêté du côté des abattoirs, et jeté dans le canal ?

Le caporal : Je n'ai pas dit cela ; le sergent-major se trompe.

M. le président : Vous l'entendez, ainsi que les autres témoins auxquels vous avez fait des versions différentes. M. d'Henzezel, commissaire du Gouvernement : Nous avons laissé le caporal Lichaud vous raconter à sa façon cette aventure bizarre, et à laquelle vous n'avez sans doute ajouté peu de foi. Le Conseil comprend qu'un semblable attentat révélé par Lichaud ne devait pas rester sans être poursuivi.

Le ministère public a fait faire des recherches, et l'on a tout d'abord par les employés au péage du pont de Grenelle que nul événement de ce genre n'avait eu lieu sur le pont. La moindre altercation aurait été entendue, et le bruit d'un corps lourd précipité dans l'eau aurait fait assez de bruit pour appeler leur attention.

Les recherches se sont portées alors d'un autre côté, et l'on a appris que le caporal Lichaud avait pendant deux jours promené en voiture certaine demoiselle Hortense ; qu'il l'avait menée un jour à Vincennes et l'autre à Saint-Cloud ; qu'ils avaient été au spectacle ; enfin, que tant que le caporal Lichaud avait eu de l'argent, les deux jeunes gens avaient fait joyeuse vie. La bourse étant épuisée, Hortense congédia Lichaud, qui, pour faire croire à ce conte qu'il vient de répéter, alla paisiblement se jouer, comme un canard, sur le bord de la Seine ; et, lorsqu'il fut bien trompé, depuis les pieds jusqu'à la tête, il reparut devant ses chefs, l'œil en pleurs et le frisson dans les membres. Voilà l'histoire, mais l'histoire vraie du caporal Lichaud. (On rit.)

M. le président : Eh bien ! que dites-vous de cela, caporal Lichaud ?

L'accusé : Je dis que l'un n'empêche pas l'autre. On peut bien s'amuser et être volé, assassiné.

Le sergent-major Baudry et les fusiliers Elgard et Tauzia racontent ce qu'ils ont entendu dire par le caporal au moment de son arrivée à la caserne. Ils l'ont plaint beaucoup, et ils l'ont aidé à changer de vêtements.

M. d'Henzezel : Hier seulement on a pu découvrir le domicile de la demoiselle Hortense ; nous l'avons fait citer comme témoin ; elle est dans la salle d'attente ; le Conseil peut l'entendre.

M^{lle} Hortense, âgée de vingt-deux ans, couturière sans ouvrage : Je connais le caporal Lichaud ; il était mon amant. Le 16 avril, il vint me trouver pour promener. Nous avons d'abord déjeuné à 3 fr. par tête. Il disait qu'il avait reçu de l'argent d'une tante.

M. le président : Combien de temps est-il resté avec vous ?

Hortense : Deux jours. Dam ! ça allait bon train ; il n'y regardait pas.

M. le président : Il vous a quittée à quelle heure ?

Hortense : A trois heures et demie du matin. Il a dit qu'il rentrait pour n'être pas puni.

Le caporal Lichaud : C'est vrai, mais ça n'empêche pas l'assassinat.

M. d'Henzezel, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Robert-Dumesnil.

Le Conseil déclare le caporal Lichaud coupable de vol des fonds de l'ordinaire, et le condamne à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 28 MAI.

Frou, ouvrier tailleur, habite le douzième arrondissement. Le 10 mars dernier, il se rendit à la 5^e section de cet arrondissement et y déposa son bulletin de vote comme l'aurait pu faire le citoyen le plus complet et le plus irréprochable. Cependant, s'il eût écouté les avertissements que dut lui donner sa conscience, il eût compris que pour lui, plus que pour beaucoup d'autres, le droit de voter était depuis longtemps perdu.

En effet, Frou n'a pas été condamné moins de onze fois par la justice, une fois entre autres à treize mois de prison pour avoir fait partie d'une association de malfaiteurs. Cependant il faut lui rendre cette justice qu'il n'avait pas demandé son inscription sur la liste électorale. Le seul tort qu'il ait eu a été de profiter de l'inscription d'office dont il avait été, par erreur, l'objet de la part de l'administration.

Dans ces termes il y a encore délit, mais il se présente évidemment dans des conditions moins défavorables.

M. l'avocat-général Suin a soutenu la prévention, qui a été combattue par M^e Chicoisneau, avocat de Frou.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

Après cette affaire, la Cour s'est occupée de l'opposition formée par le sieur Laugrand à un arrêt par défaut du 21 mai, qui l'a condamné à un an de prison et 2,000 francs d'amende, à raison d'un article publié dans le numéro du 14 mars dernier du journal la Voix du Peuple, dont il était le gérant, et qui est ainsi conçu :

On s'entretenait aujourd'hui sur tous les bancs de l'Assemblée du désastre éprouvé par un riche banquier israélite fort influent dans les conseils du gouvernement et lié avec le président de la République ; ce banquier aurait engagé des sommes considérables à la hausse sur le résultat des élections. La perte éprouvée serait déjà, dit-on, de trois à quatre millions ; les intérêts d'un haut personnage se trouveraient gravement compromis dans cette partie à laquelle le banquier en question se serait fait un devoir et un plaisir de s'associer.

M. l'avocat-général Suin a soutenu la prévention d'of-

fense à la personne du président de la République, qui ressort de cet article.

M^e Madier de Montjau a présenté la défense du gérant Laugrand.

Après le résumé de M. le président Barbou, le jury est entré en délibération. Son verdict a été affirmatif.

La Cour a condamné le sieur Laugrand à dix mois de prison et 3,000 fr. d'amende.

La Cour, attendu l'état d'indisposition de M^e Crémieux, a remis à demain le jugement d'une affaire de presse, suivie contre le sieur Guillon, gérant de l'Ex-Démocratie pacifique, à raison de deux articles des numéros des 12 et 15 mai.

MM. Lombard-Morel, gérant du National, et Perrin, propriétaire et gérant du Républicain de Seine-et-Marne, sont cités devant la police correctionnelle comme contrevenant à l'article 5 de la loi du 27 juillet 1849 ; voici les faits :

Le 21 avril dernier, le National racontait qu'une dame Hourseaux qui venait de retirer du bureau de poste de Nangis le National et la Démocratie pacifique, avait rencontré une personne de sa connaissance et lui avait prêté ses journaux quelques instans, pour les lire ; qu' aussitôt deux gendarmes lui avaient déclaré procès verbal pour délit de colportage sans autorisation, et que le Tribunal de Provins l'avait condamnée, pour ce fait, à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

Cet article se terminait par l'annonce d'une souscription ouverte dans le canton de Fontenaille, dont tous les habitants étaient indignés, souscription ayant pour but de faire face aux frais qu'entraînerait la condamnation de Mme Hourseaux, si elle devait être confirmée en appel.

Le 30 du même mois, le Républicain de Seine-et-Marne reproduisait cet article, en y ajoutant des réflexions se terminant par cette phrase :

Quand chaque citoyen saura son droit et ce que les mots veulent dire, il ne sera donné à nul gendarme, fût-il M. d'Hautpoul, à nul sergent, fût-il M. Carlier, d'arriver au viol de la loi par le viol de la langue.

Suivait l'annonce d'une souscription et la nomenclature des endroits où elle était ouverte.

C'est sur cette annonce de souscription que MM. Lombard-Morel et Perrin sont appelés à s'expliquer.

Le premier fait défaut ; le second prétend purement et simplement qu'il a cru devoir annoncer cette souscription.

M. le substitut Dupré-Lassalle donne lecture des articles précités, et requiert contre le sieur Perrin, qui est un fonctionnaire révoqué, condamné déjà en Cour d'assises pour délit politique, une application sévère de la loi du 27 juillet 1849.

Le Tribunal, conformément à ces réquisitions, a condamné les prévenus chacun en trois mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

M. V. Madou, imprimeur, rue Hoche, 4, vient d'être traduit en police correctionnelle, comme prévenu d'infraction :

1^o A l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814 en imprimant, sans déclaration préalable, une chanson intitulée : Déconfitures ;

2^o A l'art. 16 de la même loi, pour n'avoir pas fait le dépôt au ministère de l'intérieur ;

3^o A l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1849, pour omission de dépôt au Parquet.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Dupré-Lassalle, substitut, a condamné M. V. Madou à 1,000 fr. d'amende pour chacune des deux premières contraventions et à 25 fr. pour la dernière, en tout 2,025 fr.

Le sieur Garnier, ancien gardien de Paris, renvoyé à cause de sa conduite pendant les événements de juin, était traduit aujourd'hui en police correctionnelle sous la prévention d'un vol de poudre et de munitions de guerre, commis par lui dans la caserne des gardes républicains du quai des Célestins.

Le prévenu n'ayant donné que des explications inadmissibles a été condamné à deux ans de prison, et le Tribunal ordonne qu'à l'expiration de sa peine, il restera pendant trois ans sous la surveillance de la police.

Malgré les avertissements de la presse et la publicité donnée par la Banque de France aux numéros de matricule et d'inscription des faux billets de mille francs dont nous avons annoncé la mise en circulation, trois de ces billets ont encore été passés aujourd'hui par des individus originaires de l'Auvergne, comme tous ceux arrêtés jusqu'à ce moment. Un négociant, entrepositaire de la Villette, le magasin de vêtements confectionnés de la Belle Jardinière et un garçon de recettes ont été victimes de ces vols, et ont déposé, avec leur plainte, entre les mains de l'autorité, les billets faux contre lesquels ils avaient livré des marchandises et de l'argent.

L'instruction de cette affaire prend à chaque moment de nouveaux développements. Le graveur auquel les inculpés Chastang et Verdier avaient fait exécuter les planches sur lesquelles ont été tirés les faux billets est arrêté.

La Banque de France, pour reconnaître le zèle intelligent dont ont fait preuve en cette occasion les agents auxquels M. le préfet de police avait commis le soin difficile de découvrir les faussaires, a voté en leur faveur l'allocation d'une prime, que sans doute ils seront autorisés à accepter.

Joseph, jeune garçon de onze ans, dont la famille habite le quartier Saint-Marcel, avait conçu une haine violente contre une petite fille de dix ans, nommée Julie D..., qui demeure avec ses père et mère dans la même maison. En toute occasion, lorsqu'il se croyait sûr de ne pas être aperçu, il se livrait contre cette malheureuse enfant à de mauvais traitements dont elle n'osait pas se plaindre ; hier enfin, la rencontrant seule à la nuit tombante dans l'escalier de la maison, il se précipita sur elle armé d'un tiers-point d'acier dont il lui porta un coup tellement violent, qu'elle tomba sur les degrés atteinte d'une profonde blessure à la cuisse gauche.

Joseph, immédiatement arrêté par les voisins, a été envoyé au dépôt de la préfecture par le commissaire de police, M. Henchard père. Quant à la jeune blessée, son état a été jugé assez grave par le médecin appelé pour lui administrer les premiers soins, pour que, sur l'ordre du commissaire, elle ait été transportée à l'hôpital de l'Our-sine.

Il y a quelques jours, M. Quatremère, commissaire de police, reçut l'avis qu'un sieur B... fabriquait clandestinement des armes dans une maison du boulevard du Mont-Parnasse. Bientôt on acquit la certitude que dès qu'il avait confectionné une arme, le sieur B... en faisait le dépôt chez un marchand de vins, barrière d'Enfer, où un individu, habituellement vêtu d'une blouse, venait les prendre.

Les démarches de B... ayant été épiées, il a été arrêté au moment où il se rendait chez ce marchand de vins, porteur de trois fusils-cannes. Une perquisition faite à son domicile a amené la découverte et la saisie de bon nombre d'outils d'armurier, de trois fusils d'infanterie, de quelques sabres et d'une petite quantité de munitions.

B..., interrogé, a prétendu qu'étant armurier de son état, il confectionnait des armes pour quelques personnes de ses amis. Il a été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

Depuis quelques jours des inscriptions séditieuses étaient tracées sur les murs des maisons bourgeoises à Grenelle ; elles étaient faites en lettres rouges, et leur grand nombre commençait à jeter une certaine inquiétude parmi les habitants de ces maisons. La plupart de ces inscriptions consistaient en une croix suivie de ces mots : Aristocratie à pendre, etc...

Le commissaire de police ayant fait exercer une active surveillance, n'a pas tardé à arrêter quatre individus au moment où ils venaient d'écrire sur une maison de la rue Saint-Louis : A pendre !... Vive la République sociale ! A bas les blancs ! Vive la guillotine ! Ils ont été conduits au dépôt de la préfecture de police.

Un convoi cellulaire, composé de onze condamnés, est parti ce matin à huit heures de la prison-modèle de la rue de la Roquette pour être dirigé sur le bagne de Rochefort.

ALGERIE (Constantine), 18 mai 1850 (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). — M. Mané, négociant à Philippeville, se rendait à Sétif le 16 de ce mois avec son domestique dans une petite voiture attelée d'un cheval. En approchant de l'Oued-Téménia, village à huit lieues de Constantine, ils remarquèrent avec quelque inquiétude que sept Arabes armés les suivaient sur des mulets et paraissaient vouloir les entourer. On arrive à une rivière qui devait être traversée à gué. M. Mané descend, laisse le cheval et la voiture sous la garde de son compagnon et s'approche de l'eau pour en examiner la profondeur. Pendant ce temps, les Arabes, descendus de leurs montures, s'étaient divisés en deux bandes, trois se jetaient sur le domestique qui fut presque immédiatement mis à mort, ayant été atteint de deux coups de feu et de douze coups de yatagan, et les quatre autres s'élançaient vers le maître. M. Mané se trouvait alors près de la rivière ; il eut la pensée de saisir l'un de ses agresseurs, homme déjà âgé, de s'attacher à lui et de s'en faire un bouclier contre les armes que l'on dirigeait sur lui. La lutte ne fut pas de longue durée ; ces deux hommes étroitement embrassés, tombèrent ensemble dans l'eau peu profonde à cet endroit, et ils cherchaient à se dégager l'un de l'autre, lorsque l'un des spectateurs, appliquant sur la joue du Français l'extrémité du canon de son fusil, pressa la détente pour lui faire sauter la cervelle, l'arme rata, l'Arabe en retablit la batterie, renouvela l'amorce avec une effrayante tranquillité, et, ajustant de nouveau son ennemi à terre, il lui traverse d'une balle la partie antérieure du cou. M. Mané, blessé, mais conservant toute sa présence d'esprit, comprend l'inutilité de la résistance ; il s'étend sur le dos avec un geste d'agonie, renverse la tête et garde l'immobilité d'un cadavre. Les Arabes l'abandonnent, fouillent la victime et détellent le cheval. M. Mané croyait en être quitte à ce prix, lorsqu'un jeune homme s'approche de lui, le tire par le pied pour le faire sortir de l'eau, le fait glisser sur la vase, et, en prononçant la formule ordinaire *Be's mal* (au nom de Dieu), il se met en devoir de le débarrasser. Les vêtements français tiennent avec des boutons, des boucles et des lacets, toutes choses étrangères au costume kabyle ; aussi le spoliateur trouve que le meilleur expédient est de recourir à son couteau, et, s'en servant sans nulle précaution, tantôt il taille en pleine étoffe d'habit, tantôt il éraille ou perce la peau, sans que le prétendu mort donne signe de vie.

Cette opération se continua jusqu'à parfaite nudité du corps.

Vingt minutes s'écoulèrent ensuite dans le silence et l'oubli apparent. M. Mané, couché dans un lit de vase et n'entendant plus rien autour de lui, calculait ses chances de vie, se demandait quelle était la gravité de sa blessure sans oser y porter la main, et tâchait de se rendre compte de la quantité de sang qu'il perdait. Sa faiblesse lui semblait extrême, et le froid de la rivière et de la nuit pouvait seul, pensait-il, lui laisser conscience de son état.

Ces réflexions étrangement sérieuses furent interrompues par le retour de quelqu'un. Il regarda presque sans ouvrir l'œil, et voit se dresser sur la berge deux horribles visiteurs en burnous. C'étaient encore eux ! Ils regrettaient, se dit-il, de ne pas avoir coupé la tête. Le plus grand cherchait quelque chose à terre. M. Mané comprit bientôt qu'il voulait avoir le fusil que le *Ddoïn* avait laissé tomber au commencement de la lutte. L'autre était debout sur la rive, regardant sa victime avec une épouvantable fixité. Le dialogue suivant fut tout à coup entamé et compris du principal intéressé.

— *La salah*, est-il mort, celui-là ?

— (*Chouff entra*). Regarde toi-même.

— Il a du plomb dans la gorge et deux fontaines sur la poitrine.

Eh bien ! alors, *star morto*.

(*Ma kan hadja*). Cela ne fait rien, je vais voir.

Qu'on se figure l'effroi de M. Mané en suivant d'un regard oblique ce curieux brutal, qui essayait de venir à lui sans toucher à la vase, précaution, nous devons le dire, fort nouvelle pour un montagnard.

M. Mané eut la pensée de rassembler ses forces, de se dresser tout à coup et de résister, moins pour éviter la mort que pour ne pas la sentir. Il eut raison de n'en rien faire ; l'Arabe ne voulait pas se salir ce jour-là. Il remonta sur la rive, et avant que son intention eût pu se faire connaître, il s'écria : Bah ! ou ne sait pas ! (*Hach koun i hassel*), et M. Mané reçut à la tête une énorme pierre adroitement lancée. Une vive douleur et un évanouissement complet furent les suites de ce dernier coup.

Le jour commençait à paraître lorsque M. Mané reprit ses sens. Il chercha autour de lui ses assassins ; ils avaient disparu. Il crut devoir cependant demeurer encore une heure, immobile et glacé, sur le lit de fange où il venait de passer la nuit, et ne se décida à se mouvoir et à parler qu'en apercevant des voyageurs français s'arrêter au gué fatal.

Il fut reconnu par eux ; on retrouva le cadavre de son compagnon, bien mort lui, et percé de coups nombreux, et le triste convoi qui les apportait tous les deux entra le lendemain à Constantine.

Les blessures de M. Mané, toutes graves qu'elles soient, permettent d'espérer la guérison. Il a pu raconter à M. le juge d'instruction les horribles détails que l'on vient de lire, et donner à peu près le signalement des assassins.

Le bureau arabe a donné les ordres les plus pressants pour qu'ils soient recherchés et arrêtés. Leurs précautions seront grandes pendant quelque temps, mais le fatalisme musulman et l'indifférence de la vie les feront vite oublier, et bientôt nous verrons ces malheureux répondre sans terreur au banc du Tribunal criminel : « Oui, nous les avons tués. — Pourquoi ? — (*Moktoub* !) C'était écrit. »

ERRATUM. — Dans l'article relatif au procès des Jumelles et des B. ulonnaises, nous avons dit que l'arrêt avait été rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Meynard de Franc ; il faut lire contrairement. M. l'avocat-général avait conclu à l'infirmité du jugement de 1^{re} instance.

DÉPARTEMENTS.

ISÈRE (Grenoble), 23 mai. — Un épouvantable événement vient de plonger dans la consternation le faubourg Saint-Laurent et la commune de la Tronche.

Bientôt celle-ci, livrée à de continuelles oscillations, parvint sans direction au milieu de l'eau; les malheureux qu'elle contenait poussaient des cris de détresse et se livraient à des mouvements convulsifs qui augmentaient leur péril.

Un jeune ouvrier gantier, M. Jules Bénit, s'est jeté aussi courageusement à l'eau et a fait tous les efforts possibles pour sauver une des victimes dont il voyait le bras surnager; mais, entraîné lui-même au fond de l'eau par l'infortuné dont il voulait préserver les jours, il a été obligé de le lâcher, et ce n'est qu'à grand-peine qu'il a pu regagner le bord.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal de Rouen: « Un accident, qui aurait pu avoir des suites déplora-

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 23 mai. — La Gazette des Tribunaux a fait connaître il y a quelques mois les contestations judiciaires qui se sont élevées entre M. Georges Robinson Thomas, appartenant à la secte nouvelle des Agapemone, et une jeune personne, miss Nottidge, qu'il a épousée selon les formes très rapides et très commodes admises parmi ces sectaires.

M. le vice-chancelier, après avoir entendu, dans plusieurs audiences, les arguments de part et d'autre, a mis la cause en délibéré. Il a rendu hier son arrêt, qu'il a motivé longuement. La question, a dit ce magistrat, n'est pas absolument nouvelle; le chancelier lord Eldon a été appelé à la résoudre dans une espèce analogue, et il a décidé que le père, engagé par des liens qui l'ont peu comparé à des vœux religieux, n'avait pas droit à la tutelle de son fils.

PIÉMONT. — Un des journaux les plus démocratiques de Turin, la Concordia, annonce que Mgr Franzoni, archevêque de cette ville, vient d'être condamné à un mois de prison et à une amende de 500 livres. Mgr Franzoni était accusé d'avoir violé les lois de l'Etat dans sa circulaire du 18 avril, publiée à l'occasion des dernières lois sur la constitution civile du clergé en Piémont.

refusé de comparaître devant le Tribunal d'appel, ce qui a mis la Cour dans la nécessité, dit-elle, de procéder par contumace.

Le service d'été, sur le chemin de fer du Nord, est établi à dater du 1^{er} juin. Le train de 8 h. du matin, de Paris pour Lille, Valenciennes, Bruxelles et Calais, effectuera le trajet avec une rapidité beaucoup plus grande et qui permet seize fois dans le mois, du 1^{er} au 8 et du 15 au 21 incl., en partant de Paris à 8 h. du matin, d'arriver à Londres le même jour à 10 h. 1/2 du soir.

L'ouverture des magasins d'habillemens confectionnés du pavillon de Hanovre, 35, boulevard des Italiens, a lieu aujourd'hui 28 mai. M. Jules Dusautoy a eu l'heureuse idée de choisir ce local si avantageusement placé.

Aujourd'hui, au théâtre Montansier, 2^e représentation de le Jeu de l'amour et de la cravache, avec le Garçon de chez Véry, le Sous-Préfet et de Folleville.

THEATRE DE LA PORTE-SAINTE-MARTIN. — La Misère, l'œuvre si remarquable de M. F. Dugué, et Napoléon empereur, drame militaire en cinq actes, composant un spectacle varié et des plus attrayants.

Bourse de Paris du 28 Mai 1850. Table with columns: AU COMPTANT, FIN COURANT, and various financial instruments like 5 0/0, 4 1/2, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., and various railway routes like St-Germain, Versailles, etc.

SPECTACLES DU 29 MAI. Table listing various theaters and their programs, including Opéra, Théâtre de la République, Opéra-Comique, etc.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Par M. VINCENT, avocat. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Barlay-du-Palais, 2

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÈRES.

Paris 2 MAISONS passage de L'ENTREPOT. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente par suite de baisse de mises à prix, en deux lots, le samedi 15 juin 1850.

Paris MAISONS et TERRAINS à Saint-Denis. Etude de M. Th. PETTIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 juin 1850.

1^o Audit M. PETTIT, avoué; 2^o A. M. Deplais, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 67; 3^o Et à M. Leclerc, notaire à St-Denis. (3172)

MAISON RUE FRANÇAISE.

Paris MAISON RUE FRANÇAISE. Etude de M. MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 12 juin 1850, deux heures de relevée, au Palais de Justice, à Paris.

Paris MAISON RUE DE CHARONNE. Etude de M. VALBRAY, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 22. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 juin 1850, deux heures de relevée.

Paris MAISON RUE DE CHARONNE. Etude de M. VALBRAY, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 22. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 juin 1850, deux heures de relevée.

maï 1849, dont la principale direction est située rue Lafitte, 27, ancienne demeure de M. Lafitte, fait savoir au public que, sur cent mille actions, 50,000 sont émises, et que, sur les 50,000 à émettre, vingt-cinq mille seront divisées par coupons de un franc, et ce pour faire profiter les ouvriers et petits commerçants des avantages offerts aux actionnaires par son tarif, qui est de moitié moins élevé que celui des maisons de banque ou tous autres moyens de communication, et trois quarts meilleur marché que la poste. (Voir les tarifs.)

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

148, rue du Faubourg-Saint-Denis. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le 7^e versement est fixé à la somme de 25 fr. par action, qui devront être payés à la caisse de la Compagnie, du 1^{er} au 21 juillet prochain, ainsi que l'avis en a été donné à l'assemblée générale du 23 avril dernier.

Fluide Guelaud RUE DE LA GRANDE-TRUANDERIE, 6. Encouragé par le succès immense qu'obtient le FLUIDE dit de GÉORGE, pour la conservation et la crue des cheveux, P. GUELAUD a perfectionné les articles suivants et leur a donné son nom: EAU DE COLOGNE supérieure, VINAIGRE PERFECTIonné, POUDRE DENTIFRICE, SAVON adoucissant.

MALADIES DES FEMMES.

Baré, gros comme une lentille, 1 fr. Faubourg-Saint-Denis, 3. INJECTION SAFFROY, 3 f., la seule app. Ros. 3 f. (3812)

PILULES DEHAUT.

Purgatif composé spécialement digéré en même temps qu'une bonne alimentation. Paris, faub. St-Denis, 148, pharm. Dehaut, 2 f. et 5 f. (3916)

SALSEPAREILLE DE LA PHARM. COLBERT.

rotonde Colbert, 8, DÉPURATIF le plus puissant dans les maladies scorées, dartres, boutons, rougeurs, scrofules, etc. 3 f. le fl. Dép. en prov. Exp. (3863)

GUÉRISON DES PLAIES.

VERITABLE ONGUENT CANET-GIRARD. (Vendu autrefois par M. Chrétien, Md de soies, rue St-Denis). — Pharmacie, 28, r. des Lombards. (3793)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. SIOU, huissier, rue Saint-Hippolyte, 255. En une maison sise à Paris, place de la Bourse, 4.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois mai mil huit cent cinquante, enregistré le vingt quatre du même mois. Il est formé en nom collectif à partir du quinze avril mil huit cent cinquante jusqu'au quinze avril mil huit cent cinquante-cinq.

David MERMET, rentier, demeurant à Montmartre, rue Létourneux, 12;

M. Louis-Alexandre-Edmond CHOUQUET, dit Guillou, négociant, demeurant à La Villette, rue Mogador, 2; Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale ISOARD, HENRY et Co, pour l'exploitation des brevets français obtenus ou demandés par M. Isoard, pour l'application de la vapeur, soit comme force motrice, soit comme moyen de ventilation, ou la société pourra en faire pratiquer l'usage, soit en vendant les autorisations ou licences de se servir des procédés ou systèmes, soit en opérant la vente des appareils qu'elle fabriquerait.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

CONCORDATS.

REPARTITION.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

REPARTITION.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

REPARTITION.

PRODUCTION DE TITRES.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

REPARTITION.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

REPARTITION.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

REPARTITION.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

REPARTITION.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

REPARTITION.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

REPARTITION.